

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup>

3711 *LD*

Réseau

0

(Service

*Exp/2*)

OBJET DE LA CONSULTATION

*Desserte de la base aérienne  
de  
Briey - Boulay*

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup> *3711* ; Aff. :

*g* Du *g* copie pour le S<sup>r</sup> DU CONTENTIEUX

31 MARS 1939

39

CABINET du PRESIDENT

D/06 -14

31 MAR 39

Monsieur le Ministre,

Par lettre D<sup>on</sup> du Matériel aérien militaire, 3<sup>ème</sup> Bureau, 4<sup>ème</sup> Section 3/M.A.M4 du 24 Février 1939, vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre D-506.14 du 5 Novembre 1938, me demander de ramener à 50.000 fr. la somme forfaitaire de 80.000 fr., solde du règlement du train navette ayant circulé du 26 Décembre 1936 au 10 Janvier 1938 entre les gares d'Orléans et de Bricy-Boulay.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tenant compte des difficultés résultant de la situation actuelle de vos crédits disponibles, j'accepte votre proposition.

Je vous serais, en conséquence, obligé de faire verser ces 50.000 fr. à la Caisse Générale de la S.N.C.F., 88 rue Saint-Lazare.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Signé: GUINAND

Monsieur Guy LA CHAMBRE, Ministre de l'Air,  
26 Boulevard Victor, PARIS.

Minute

X

24 mars

39

AG. 3711<sup>Dd</sup>

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

---

A la demande pressante de l'autorité militaire, la Région de l'Ouest a fait circuler d'urgence, pendant quelques mois, entre Orléans et Briey-Boulay, une navette pour la desserte du camp d'aviation.

Par lettre du 5 novembre dernier, nous avons réclamé au Ministre de l'Air la différence entre les sommes encaissées de ce chef par la S.N.C.P. et le coût des prestations fournies différence évaluée forfaitairement à 80.000 francs.

Dans sa dépêche ci-jointe, du 24 février dernier, M. le Ministre de l'Air, compte tenu des crédits disponibles, nous propose un versement de 50.000 francs.

Le recouvrement total de notre créance ne pouvant, ni en fait ni en droit, être demandé judiciairement, je suis d'avis, d'accord avec la Région Ouest, d'accepter la proposition du Ministère de l'Air.

J'ai l'honneur, en conséquence, de demander à Monsieur

B

le Directeur Général de bien vouloir présenter à la signature  
de M. le Président la lettre d'acceptation ci-jointe.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

— *Amey* —

MER 22 MAR 39

Région de l'Ouest  
Division Commerciale  
1<sup>re</sup> Subdivision - Trafic  
2<sup>e</sup> Section - Voyageurs

D 506.14

MINUTE

Monsieur le Ministre,

Par lettre D<sup>on</sup> du Matériel aérien militaire, 3<sup>ème</sup> Bureau, 4<sup>ème</sup> Section S/M.A.M4 du 24 Février 1939, vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre D-506.14 du 5 Novembre 1938, me demander de ramener à 50.000<sup>f</sup> la somme forfaitaire de 80.000<sup>f</sup>, solde du règlement du train navette ayant circulé du 26 Décembre 1936 au 10 Janvier 1938 entre les gares d'Orléans et de Bricy-Boulay.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tenant compte des difficultés résultant de la situation actuelle de vos crédits disponibles, j'accepte votre proposition.

Je vous serais, en conséquence, obligé de faire verser ces 50.000<sup>f</sup> à notre Société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil  
d'Administration,

Monsieur Guy La CHAMBRE, Ministre de l'Air,  
26, Boulevard Victor - PARIS -

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le

19

*D 506.14*

Monsieur le Ministre,

Par lettre D<sup>on</sup> du Matériel aérien militaire, 3ème Bureau, 4ème Section 3/M.A.M4 du 24 Février 1939, vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre D-506.14 du 5 Novembre 1938, me demander de ramener à 50.000f la somme forfaitaire de 80.000f, solde du règlement du train navette ayant circulé du 26 Décembre 1936 au 10 Janvier 1938 entre les gares d'Orléans et de Bricy-Boulay.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tenant compte des difficultés résultant de la situation actuelle de vos crédits disponibles, j'accepte votre proposition.

Je vous serais, en conséquence, obligé de faire verser ces 50.000f à notre Société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil  
d'Administration,

*La Caiss. Générale de la S.N.C.F.  
88 Rue St Lazare*

Monsieur Guy La CHAMBRE, Ministre de l'Air,  
26, Boulevard Victor - PARIS -

Ag 371125

107

Note pour Monsieur le D<sup>e</sup> G<sup>al</sup>

présent  
A la demande [de l'autorité militaire, la  
Région de l'ouest a fait circuler <sup>d'urgence</sup> ~~immédiatement~~  
quelques mois entre Orléans et Poissy - Boulay  
une navette pour la desserte du camp  
d'aviation.

Par lettre du 5 Nov<sup>r</sup> dernier, nous avons  
reclamé au ~~Les sommes engagées de ce chef par la D.N.C.F.~~  
ministre de l'Air  
La différence, entre les sommes engagées de ce chef  
par la D.N.C.F. et le coût des prestations fournies,  
~~est calculée parfaitement~~ différence évaluée forfaitairement à 80.000 fr.

Par sa décision en-jointe du 24 février  
dernier, M<sup>r</sup> le Ministre de l'Air, compte  
tenu des crédits disponibles, nous propose un

versement de 50.000 fr.  
reconnus  
le paiement <sup>total</sup> de ~~la~~ note créancière <sup>totale</sup> ne pouvant ni en fait ni  
en droit être demandée <sup>judiciairement</sup> à justice, je suis ~~en~~

d'accord avec  
~~comme~~ la Région Ouest.

J'ai l'honneur d'accepter ~~et~~ la proposition du  
Ministère de l'Air.

J'ai l'honneur en conséquence de remercier  
à M. le D<sup>e</sup> G<sup>o</sup> de bien vouloir présenter  
à la signature de M. le Président la  
lettre d'acceptation ci-jointe.

Le Chef de VP

RAPPORT présenté à M. le Directeur  
de la Compagnie, le

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

CONTENTIEUX  
Objet  
du Rapport.

Dossier parvenu au  
Secrétariat de la  
Direction Générale  
sans être passé par  
le N<sup>o</sup> du Contentieux



H  
Ministère de l'Air

PARIS, le 24 Février 1939

26 Boulevard Victor  
PARIS (XV<sup>me</sup>)

DIRECTION DU MATERIEL  
AERIEN MILITAIRE

3<sup>ème</sup> Bureau  
4<sup>ème</sup> Section

N° 1760 3/M.A.M.4

Monsieur le Président,

Par lettre D.506-14 en date du 5 Novembre 1938, vous m'avez exposé les conditions dans lesquelles s'est soldée pour la Société Nationale des Chemins de fer, l'organisation d'un train navette entre Orléans et Bricy-Boulay.

Vous demandez le remboursement des dépenses occasionnées à la S.N.C.F. par ce service, remboursement que vous consentez à ramener à la somme de 80.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime équitable de verser à la Société Nationale des Chemins de fer une somme complémentaire à celle qu'elle a déjà perçue

Toutefois il résulte d'un rapport établi en date du 6 Mars 1937 par l'Officier Inspecteur de l'Arrondissement-Exploitation de Paris-Montparnasse, que l'installation d'une Base aérienne à Bricy-Boulay avait donné un supplément de recettes en Janvier et Février 1937 sur la période correspondante de 1936.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer,  
88 rue Saint-Lazare, PARIS. (IX<sup>me</sup>)

*L'original de cette  
lettre a été remis à l'Etat  
de la Région Ouest (Le Chemin)  
qui en a accepté pour  
8.3.39*

D'autre part, la situation actuelle des crédits disponibles rend difficile l'allocation d'une somme de 80.000 francs à la Société Nationale des Chemins de fer.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien me faire connaître si vous accepteriez de voir cette somme ramenée à 50.000 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre,  
Le Général Directeur :

signature

A.G.  
3711<sup>Dd</sup>

8 novembre 8

Monsieur le Chef de l'Exploitation  
de la Région OUEST.

(Votre dossier EX. O/T 21 - Dr. 644 - N° 1769)

- 2 p. -

Desserte de la Base Aérienne de Briey-Boulay.

Comme suite à votre transmission du 19 octobre dernier, j'ai présenté à Monsieur le Directeur Général un rapport dont copie ci-jointe, tendant à entamer des pourparlers transactionnels avec le Ministère de l'Air, ainsi qu'il en avait été convenu entre nous.

Monsieur le Directeur Général ayant approuvé ma proposition a soumis à la signature de Monsieur le Président GUINAND, le projet de lettre que j'avais préparé. Cette lettre a été signée le 5 courant. J'ai l'honneur de vous en adresser copie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



*Copie pour le Service du Contentieux*

*5106.14*



5 <sup>Octobre</sup> NOV 1938

38

Monsieur le Ministre,

Au mois de Décembre 1936 et à la demande instante du Colonel Commandant la Base aérienne de Bricy-Boulay, le Réseau de l'Etat a mis en service, entre Orléans et cette base, une double navette quotidienne pour assurer le transport des soldats de l'armée de l'Air, des ouvriers de l'aéronautique et de leurs familles.

Etant donné l'urgence et dans l'espoir que cette nouvelle relation donnerait lieu à un trafic croissant, le Réseau de l'Etat organisa sans délai le service nécessaire ne percevant des usagers que le tarif commercial ordinaire et réservant simplement auprès de l'Autorité militaire locale le principe d'un minimum de perception kilométrique. Ce minimum déterminé d'après les dépenses effectuées fut fixé à 20 frs.

En janvier 1938, votre Département ayant mis à la disposition de son personnel de la base de Bricy-Boulay des

Monsieur le Ministre de l'Air  
Boulevard Victor PARIS

véhicules automobiles, la S.N.C.F. fut conduite à supprimer les navettes inutiles.

Le total de nos perceptions s'est élevé à 89.504 frs tandis que les dépenses réelles sont de l'ordre de 207.900 frs.

L'insuffisance ressort donc à 118.396 frs. La S.N.C.F. en ayant demandé à plusieurs reprises le versement au Commandant de la Base aérienne, celui-ci s'est formellement refusé à tout paiement.

Dans sa dernière réponse, du 23 août 1938, il invoque notamment le fait incontesté qu'aucune convention n'a été signée entre le Ministère de l'Air et les Chemins de fer de l'Etat tendant à garantir un minimum de recettes.

Le service des trains-navettes desservant la Base de Ercy ayant été organisé uniquement à la demande de l'autorité militaire et pour son usage exclusif, l'absence d'une convention ne saurait priver la S.N.C.F. du droit au remboursement des frais par elle exposés à l'occasion d'un service effectivement rendu à votre Département.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir autoriser le remboursement de nos dépenses.

La S.N.C.F. est d'ailleurs disposée dans un but

transactionnel et après un nouvel examen de ses débours,  
à ramener sa demande à la somme forfaitaire de 80.000 frs.

Dans ces conditions, je ne doute pas, Monsieur  
le Ministre, que vous ne donniez satisfaction à la récla-  
mation motivée de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assuran-  
ce de mon respectueux dévouement.

Signé: GUINAND

28 Octobre

38

A.G. - 3.711<sup>Dd</sup>

## N O T E

pour Monsieur le Directeur Général.

En décembre 1936 et sur la demande instante du Colonel commandant la base aérienne de Bricy-Boulay, un train spécial a été mis en service entre Orléans et cette base pour le transport aller-retour des soldats de l'armée de l'air, des ouvriers de l'aéronautique et de leurs familles.

Les frais de cette navette apparaissant de l'ordre de 20 francs par kilomètre-train, la Région Ouest demanda que ce minimum de perception lui fût garanti et, sans attendre l'accord du Ministère de l'Air, le service fut organisé après autorisation du Ministre des Travaux Publics auquel il fut inexactement indiqué que le minimum de 20 francs nous était garanti. Le service fonctionna jusqu'en janvier

1938, date à laquelle l'Aéronautique ayant mis à disposition de son personnel des moyens automobiles, notre service rendu inutile fut supprimé.

A aucun moment, le Ministère de l'Air, dont les agents locaux n'avaient jamais discuté le principe de la garantie n'a donné son accord sur cette garantie.

La S.N.C.F. se trouve donc présentement créancière du Ministère de l'Air pour une somme de 118.395 frs correspondant à l'insuffisance de perception sur des prestations réellement effectuées par elle.

Cette somme a été jusqu'alors vainement réclamée au Commandant de la Base aérienne qui, dans une lettre du 23 août 1938, invoque l'absence de convention entre le Réseau de l'Etat et le Ministère de l'Air pour refuser tout paiement.

En droit, aucun recouvrement judiciaire ne peut être tenté. Une action entre la S.N.C.F. et le Ministère serait inopportune. Elle manquerait, d'ailleurs, de toute base juridique: aucun engagement d'aucune sorte n'ayant été pris par l'Aéronautique.

Il n'en subsiste pas moins que la S.N.C.F., dans l'intérêt exclusif de la Base aérienne, a fait des frais considérables dont, en équité, elle devrait être remboursée.

Le Directeur du Service Commercial, consulté par la Région Ouest, estime qu'en vue d'un accord amiable, le minimum de perception kilométrique pourrait être ramené de 20 à 16 fr 30.

La créance de la S.N.C.F. serait alors réduite forfaitairement à 80.000 francs dans un but transactionnel.

Tout autre mode de recouvrement nous étant interdit, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général, de présenter à la signature de Monsieur le Président du Conseil d'Administration la demande ci-jointe adressée à M. le Ministre de l'Air en vue d'un règlement transactionnel.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Aug 31 1936

des articles de  
la presse au sujet  
de l'insuffisance de  
la perception  
des impôts  
sur les transports  
et les services  
de l'Etat

5<sup>th</sup> 1/2  
D

pour Monsieur le Directeur Général

1936

En ~~Septembre~~ <sup>Decembre</sup> 1936 et sur la demande instancée du Colonel commandant la Base aérienne de Bricey-Boulay, un train spécial a été mis en service entre Orléans et cette base pour le transport aller-retour des soldats de l'armée de l'air, des ouvriers de l'aéronautique et de leurs familles.

Les frais de cette navette apparaissant de l'ordre de 20 fr. par kilomètre-train, la Région Ouest demanda que le minimum de perception lui ~~soit~~ <sup>est</sup> garanti et sans attendre l'accord du Ministère de l'Air le service fut organisé <sup>à l'essai</sup> jusqu'en janvier 1938, date à laquelle l'Aéronautique ayant mis à disposition de son personnel des moyens automobiles, notre service rendu inutile fut supprimé.

A aucun moment, le Ministère de l'Air dont les agents le camp n'avaient ~~jamais~~ <sup>est</sup> jamais discuté le principe de la garantie, n'a donné son accord sur le ~~quantum~~ de cette garantie.

La S.N.C.F. se trouve donc présentement créancière du Ministère de l'Air pour une somme de 118.395 fr. <sup>à l'insuffisance de perception</sup> correspondant ~~exactement~~ <sup>aux</sup> ~~à~~ des prestations réellement effectuées par elle.

28/10

Cette somme a été jusqu'alors vainement  
réclamée au Commandant de la Base aérienne  
qui, dans sa lettre du 23 Août 1935, invoque  
l'absence de convention entre le Réseau de l'Etat  
et le Ministère de l'Air pour refuser tout paiement.

En droit, aucun recouvrement judiciaire ne  
peut être tenté. Une action entre la S.N.C.F.  
et le Ministère serait inopportune. Elle manquerait  
d'ailleurs de toute base juridique : aucun  
engagement d'aucune sorte n'ayant été  
pris par l'Aéronautique.

Il n'en subsiste pas moins, en équité, que  
la S.N.C.F., dans l'intérêt exclusif de la Base  
aérienne, a fait des frais considérables dont  
<sup>ou équité</sup> elle doit être remboursée.

Le Directeur du Service Commercial, consulté par  
la Région Ours, estime qu'en vue d'un accord  
amiable, le minimum de perception Retenue  
pourrait être ramené de 20 à 16 fr 30.

La criance de la S.N.C.F. serait alors réduite  
forfaitairement à 90.000 fr. dans un but  
transactionnel.

Après cette relation

Tout autre mode de recouvrement nous étant  
interdit, j'ai l'honneur en conséquence de  
proposer à M. le Dr. Gab. de présenter  
à la signature de M. le Président du Conseil

L'administration la demande ci-jointe adressée  
à M. le Ministre de l'Air en vue d'un  
règlement transactionnel.

Le Chef de C<sup>o</sup>

CONTENTIEUX

Objet  
du Rapport.

Objet  
N<sup>o</sup> 3711 D<sup>5</sup>

*v. Troncy*

*Capot Président*

5h/2  
SB

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M<sup>r</sup> le Directeur  
de la Compagnie, le

Monsieur le Ministre de l'Air  
18<sup>e</sup> Victor, Paris  
Monsieur le Ministre,

En Au mois de Décembre 1936 et ~~sur~~ la de-  
mande instante du Colonel Commandant la  
Base aérienne de Briey-Doulay, le  
Réseau de l'Etat a mis en service, entre  
Orléans et cette base, une double navette  
quotidienne pour assurer le transport  
des soldats de l'armée de l'Air, des ouvriers  
de l'aéronautique et de leurs familles.

Etant donné l'urgence et sans espoir  
que cette nouvelle relation donnerait lieu  
à un trafic croissant, le Réseau de  
l'Etat organisa <sup>sans délai</sup> ~~un~~ <sup>ni un seul</sup> ~~service~~  
~~en~~ ne percevant des usagers que le tarif

Mod. 1323

Commercial ordinaire <sup>et</sup> réservant simple-  
ment auprès de l'autorité militaire  
local le principe d'un minimum  
de perception kilométrique. Ce minimum  
~~est~~ <sup>est</sup> ~~supérieur~~ <sup>dans les départements</sup> ~~supérieur~~  
fut ~~interrégionalement~~ <sup>fixé</sup> à 20 fr.  
~~en raison des dépenses effectives.~~  
~~devenant~~ ~~le~~ ~~minimum~~

En janvier 1938, notre Département  
ayant mis à la disposition de son  
personnel de la base de Biçay-Boulay  
des <sup>véhicules</sup> ~~engins~~ automobiles, la S.N.C.F.  
fut conduite à supprimer les ravitail-  
lements.

Le total des <sup>nos</sup> perceptions s'est élevé à  
89.504 fr. tandis que les dépenses  
réelles sont de l'ordre de 207.900 fr.

L'insuffisance ressort donc à 118.396  
fr. - La S.N.C.F. en ayant deman-  
dié à plusieurs reprises le versement  
au Commandant de la Base à

rien, celui-ci s'est <sup>prospalato</sup> refusé  
à tout paiement.

Dans sa dernière réponse, du 23 Août  
1988, il invoque notamment le fait  
incontesté qu'aucune convention n'a été  
signée entre le Ministère de l'Air et les  
Chemins de fer de l'Etat tendant à  
garantir un minimum de recettes.

Le service des trains-navettes desservant  
la Base de Bricey ayant été organisé  
uniquement à la demande de l'autori-  
té militaire et pour son usage exclu-  
sif, l'absence d'une convention ne sau-  
rait priver la S.N.C.F. du <sup>droit au</sup> paiement  
remboursement des frais par elle exposés à l'oc-  
casion d'un service effectivement rendu à  
votre Département.

casier

J'ai en conséquence l'honneur, ~~vous~~  
Sire le Ministre, de vous demander de  
bien vouloir autoriser <sup>le remboursement</sup> ledit ~~paiement~~  
~~montant de~~ vos dépenses

Dans un but transactionnel <sup>et</sup> ~~4~~  
La S.N.C.F. est d'ailleurs disposée à après un  
nouvel examen de ses défenses, à ramener  
<sup>à la</sup> somme forfaitaire de 50.000 fr. ~~le~~  
~~montant de sa facture.~~

Dans ces conditions je ne doute pas, Monsieur  
le Ministre, que vous me donniez satisfaction à la  
réclamation motivée de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance  
de mon respectueux dévouement  
Le Président du Comité d'Adm.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.  
RAPPOR T présentée à M. le Directeur  
de la Compagnie, le

CONTENTIEUX  
Objet  
du Rapport.

Mod 1333 - X. 13381 2/28

E.

3<sup>me</sup> REGION AERIENNE

ORLEANS-BRICY, le 23 Août 1938

5<sup>me</sup> SUBDIVISION AERIENNE

BASES AERIENNES

D'ORLEANS-BRICY & ORLEANS-SARAN

N° 3439 /CAB

OBJET

Le Lieutenant-Colonel de PEYRONNET  
Commandant d'Armes des Bases Aériennes  
d'ORLEANS-BRICY et ORLEANS-SARAN

A/S: train navette entre  
ORLEANS et BRICY.

à

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de  
la Société Nationale des Chemins de fer Français  
(Région de l'Ouest).

13, rue d'Amsterdam - PARIS.

Référence : Votre lettre n° 1543 Ex.O.E. 2-1 du 16-8-38.

En réponse à votre lettre précitée, j'ai  
l'honneur de vous faire connaître, qu'à ma connaissance  
aucune convention n'a été signée entre le Ministre de  
l'Air et la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat  
tendant à garantir un minimum de recettes à l'exploita-  
tion des trains-navettes desservant la Base Aérienne  
d'Orléans-Bricy.

En conséquence, je ne puis donner suite à la  
demande contenue dans votre lettre du 16 août.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assu-  
rance de ma considération distinguée.

Signé: PEYRONNET.

DESTINATAIRES.

Directeur Exploitation  
S.N.C.F.  
Commandant Bataillon 123  
ARCHIVES

## EXPLOITATION

A PARIS, le 19 OCT 1938 19

EX.0/t 21

Dr. 644

No 1769

ENREG<sup>l</sup> No

OBJET:



Monsieur le Chef du Contentieux,

Je vous transmets le dossier ci-joint, relatif à la desserte de la base aérienne de Bricy-Boulay.

Comme vous le verrez, notamment, dans notre note 1.700, du 28 Septembre dernier, à M. le Directeur du Service Commercial, il s'agit d'un litige qui nous oppose au Ministère de l'Air.

A la demande pressante du Commandant de la base de Bricy-Boulay, nous avons mis en circulation, en Octobre 1936, une navette quotidienne entre Orléans et cette base. Devant l'urgence, et parce que nous avions affaire à une Administration publique, dont nous ne pouvions pas suspecter la bonne foi, nous avons mis cette navette en route et précisé au Ministère des Travaux Publics qu'un minimum de 20<sup>f</sup> au kilomètre nous était garanti, alors que cette garantie ne nous avait pas été donnée par écrit. En fait, elle ne devait jamais l'être. Pourtant, à l'origine, le principe n'en était pas discuté; seul le quantum était tenu pour trop élevé par les militaires. Croyant au développement de leur base, ils estimaient d'ailleurs que le nombre croissant des usagers rendrait inopérante la clause de garantie. La réalité, tout autre, accusée, au 10 Janvier dernier, date de la suppression de la navette, une insuffisance de 118.395<sup>f</sup>, que nous avons vainement réclamée au Ministère de l'Air.

Saisi de la question, notre Service Commercial nous a, par note 529.62/38 N<sup>o</sup> 11.389 du 5 courant (note que vous trouverez également au dossier), fait connaître:

- 1<sup>o</sup>) qu'il convenait d'intervenir ~~énergiquement~~ auprès du Ministère intéressé pour en obtenir à l'amiable le règlement en cause;

.....



2<sup>o</sup>) que l'accord pourrait se faire sur le forfait transactionnel de 80.000f, correspondant à une recette kilométrique de 16f.30, nettement inférieure à notre prix de revient (20f au kilomètre).

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir entamer les pourparlers nécessaires en vue de la réalisation de cet accord.

Le Chef de l'Exploitation *ajf*

*E. Hauten*

3711 88

Il s'agit de chercher à récupérer du M<sup>re</sup> de l'Air  
les dépenses occasionnées par le service d'une navette  
créée fin 88 jusqu'en fin 1988 entre Orléans et Bricy  
État pour la Tenente et la base aérienne

Après examen de l'ossier, aucun élément ne prouve l'ac-  
cord du M<sup>re</sup> de l'Air sur la base de 20 fr. le  
Km-train réclamée par le rive au état.

Tu h. Durange - d'accord  
Toi h. Hautere

Fait le 13/10/88 :

M. Hautere est bien d'accord ; notre créance  
manque de base en droit ; mais il nous verra  
le dossier pour que y préparions / à la signature de  
Président une lettre au M<sup>re</sup> de l'Air, se plaçant  
en équité et insistant à transférer. Demander au M<sup>re</sup>  
la désignation d'un officier pour se rapprocher  
de nous et traiter amiablement

13.10.1988

Jurand